



Pacte d'associés: Les clauses d'entrée et de sortie

LE PACTE D'ASSOCIÉS

C'est un instrument négocié et formalisé entre les associés d'une société, bien qu'il puisse également être signé avec des tiers et avec la société elle-même. Il résulte de l'autonomie et de la volonté des parties.



IL APPORTE UNE PLUS GRANDE SÉCURITÉ DANS LES RELATIONS SOCIÉTAIRES EN RÉGLEMENTANT DES QUESTIONS TELLES QUE :

-  L'entrée et la sortie des associés,
-  La gouvernance de la société,
-  Son financement et sa capitalisation,
-  Les droits de vote...



IL EST AUTONOME PAR RAPPORT AUX STATUTS

Il régit les droits et les obligations au-delà de ce qui est prévu dans les statuts de la société.

Il contient souvent les hypothèses, les conditions et les modalités d'entrée et de sortie volontaire des associés, ainsi que les cas de départ forcé.



5 CLAUSES RÉGISSANT L'ENTRÉE ET LA SORTIE DANS UN PACTE D'ASSOCIÉS

1

LA CLAUSE D'INALIÉNABILITÉ

Elle a pour objectif de restreindre ou d'interdire la cession de participations sociales (parts ou actions) des associés, **garantissant ainsi une certaine stabilité dans la composition sociétaire de la société.**



Elle doit toujours prévoir une durée déterminée, sous peine d'être considérée comme abusive.

2

LA CLAUSE DRAG ALONG

Elle confère à un ou plusieurs associés signataires, le droit, en cas de réception d'une offre pour la cession de leurs participations sociales, **d'obliger les autres associés à également vendre leurs participations.**



En général, cette clause est établie en faveur des associés majoritaires et facilite la reprise du capital de la société par un tiers.

3

LA CLAUSE TAG ALONG

Cette clause instaure le droit de sortie conjointe. Si un associé décide de vendre ses parts, les autres associés auront également **le droit de vendre leurs participations aux mêmes conditions que l'offre reçue.**



L'objectif principal de cette clause est de protéger les associés minoritaires.

4

LA CLAUSE DE PRÉEMPTION

Elle stipule que si un tiers propose d'acheter tout ou partie de la participation sociale d'un associé, **cet associé ne peut vendre sans offrir d'abord aux autres associés signataires du pacte, la possibilité d'acquérir ces parts aux mêmes conditions.**



5

LES CLAUSES D'OPTION « PUT » ET « CALL »

Elles offrent la possibilité aux associés de vendre ou d'acheter des participations sociales à des conditions préalablement établies.



La clause d'option PUT offre à l'associé une option de vente.

Une fois que certaines conditions prévues dans le pacte sont remplies, l'associé a le droit de vendre ses participations sociales dans les termes prévus dans le pacte.



La clause d'option CALL donne à l'associé l'option d'achat. Une fois remplies certaines conditions prévues dans le pacte, il a le droit d'acheter les participations sociales qui appartiennent à un autre associé.